

Il nous est apparu désirable d'harmoniser, en ces matières, la législation métropolitaine et la législation coloniale.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 10 mars 1938 modifiant l'article 164 du code civil relatif aux prohibitions du mariage;

Vu la loi du 10 mars 1938 relative aux actes de l'état civil à l'étranger;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux colonies, à l'exception des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o — La loi du 10 mars 1938 qui a modifié l'article 164 du code civil relatif aux prohibitions du mariage;

2^o — La loi du 10 mars 1938 qui a modifié l'article 47, complété l'article 99 et abrogé l'article 171 du code civil, relatifs aux actes de l'état civil.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal Officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Paul MARCHANDEAU.

Service de prophylaxie et de traitement
de la maladie du sommeil

ARRETE N° 143 promulguant au Togo les arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 relatifs à l'organisation administrative d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française et au Togo et nomination du chef de ce service.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 relatifs à l'organisation administrative d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française et au Togo et nomination du chef de ce service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 relatifs à l'organisation administrative d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française et au Togo et nomination du chef de ce service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1939.

GRADASSI.

LE MINISTRE DES COLONIES

Considérant :

La nécessité de contrôler les expansions, particulièrement sur l'axe d'émigration cabraise, du secteur de la maladie du sommeil organisé dans le nord du territoire du Togo et de lier les mesures prophylactiques, de divers ordres, prises contre la trypanosomiase au Togo à celles qui sont organisées dans les colonies voisines, notamment au Dahomey;

Vu l'arrêté du Gouverneur du Togo, Commissaire de la République, en date du 9 juin 1938, créant un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Entendu :

La commission de la maladie du sommeil (Société de pathologie exotique), en ses séances du 21 décembre 1938 et du 11 janvier 1939 tenues au ministère des colonies;

Sur la proposition de l'inspecteur général du service de santé des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire du Togo, étendra par voie d'arrêté, dans le territoire sous mandat de la France au Togo, les dispositions prises en Afrique occidentale française pour la création d'un service général autonome de la maladie du sommeil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1939.

Georges MANDEL.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu les arrêtés ministériels (colonies) du 20 janvier 1939, portant création, en Afrique occidentale française et dans le territoire sous mandat du Togo, d'un service général autonome de la maladie du sommeil;

Vu la décision n° 10542-3/8 (guerre), du 6 décembre 1938, nommant M. le médecin colonel Muraz chef du service de la trypanosomiase en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'inspecteur général du service de santé des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. le médecin colonel Muraz, des troupes coloniales, en service à l'inspection géné-